

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES COMMUNAUX

Ville de Thouars
Février 2020

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES COMMUNAUX

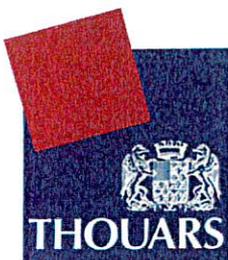
SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
A. Aménagement général des cimetières.....	2
Article 1.1 – Organisation des cimetières.....	2
Article 1.2 – Destination des cimetières.....	2
Article 1.3 – Types de concessions.....	2
Article 1.4 – Emplacements caveau ou pleine terre.....	3
Article 1.5 – Gestion des emplacements.....	3
Article 1.6 – Localisation des concessions.....	3
B. Organisation des cimetières.....	3
Article 1.7 – Accès au cimetière.....	3
Article 1.8 – Les registres et les fichiers.....	3
TITRE 2 : MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR.....	4
A. Police des funérailles et des cimetières.....	4
Article 2.1 – Police des funérailles.....	4
Article 2.2 – Police des cimetières.....	4
Article 2.3 – Contravention, mise en demeure.....	4
Article 2.4 – Responsabilités.....	4
B. Bon ordre, décence et respect dus aux morts.....	5
Article 2.5 – Accès aux visiteurs.....	5
Article 2.6 – Respect des lieux.....	5
Article 2.7 – Démarchage.....	5
Article 2.8 – Gratifications.....	6
Article 2.9 – Interdiction concernant le personnel communal.....	6
Article 2.10 – Fleurs fanées.....	6
C. Circulation.....	6
Article 2.11 – Circulation.....	6
Article 2.12 – Accès aux personnes à mobilité réduite ou ayant des difficultés à se déplacer.....	6
Article 2.13 – Stationnement à l'intérieur des cimetières.....	6
TITRE 3 : OPÉRATIONS FUNÉRAIRES.....	7
A. Dispositions générales.....	7
B. Dispositions relatives aux inhumations de corps ou d'urnes, dépôts ou scellements d'urnes et dispersions de cendres.....	8
Article 3.5 – Autorisation, horaires et taxes d'inhumation.....	8
Article 3.6 – Cercueil obligatoire.....	8
Article 3.7 - Délais.....	8
Article 3.8 – Inhumation urgente.....	8
Article 3.9 – Arrivée de corps.....	9
Article 3.10 – Fermeture et ouverture de sépultures, de cases de columbarium et cavurnes.....	9
Article 3.11 – Inhumations, dépôts ou scellements d'urnes et dispersions de cendres.....	9
Article 3.12 – Identification d'une urne.....	9

Article 3.14 – Scellement d’urne sur un monument funéraire.....	9
Article 3.15 – Conservation et intégrité d’urne.....	10
Article 3.16 – Inhumation dans une concession en mauvais état.....	10
Article 3.17 – Inhumation d’un animal.....	10
Article 3.18 – Inhumation d’une urne dans le vide sanitaire.....	10
C. Dispositions relatives aux exhumations de corps ou d’urnes, sorties.....	10
ou descellements d’urnes.....	10
Article 3.18 – Autorisations.....	10
Article 3.19 – Conditions.....	11
Article 3.20 – Sortie et autorisation de descellement d’urne.....	11
Article 3.21 – Remplacement de reliquaire.....	11
Article 3.22 – Ouverture de cercueil.....	11
Article 3.23 – Destruction du cercueil et autres matériaux.....	11
Article 3.24 – Mesures d’hygiène.....	12
Article 3.25 – Interdiction de prélèvement d’ossement.....	12
Article 3.26 – Objets précieux, bijoux.....	12
Article 3.27 – Exhumation sur requête de l’autorité judiciaire.....	12
Article 3.28 – Transport de corps exhumés et d’urne.....	12
D. Caveau provisoire.....	12
Article 3.29 – Conditions d’accès.....	12
Article 3.30 – Autorisations.....	13
TITRE 4 : TERRAINS COMMUNS (à l’exception du cimetière de la Magdelaine).....	13
Le terrain commun est constitué d’emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée minimale de cinq années (article R. 2223-5 du CGCT).....	13
Article 4.1 – Terrain commun.....	13
Article 4.2 – Nombre de place.....	14
Article 4.3 – Dimensions des concessions.....	14
Article 4.4 – Cercueil hermétique.....	14
Articles 4.5 – Signes et monuments funéraires.....	14
Article 4.6 – Attribution.....	14
Article 4.7 – Expiration.....	14
Article 4.8 - Reprise.....	14
Article 4.9 – Personnes dépourvues de ressources suffisantes.....	15
A. Acquisition.....	15
Article 5.1 – Acquisition.....	15
Article 5.2 – Durées.....	15
Article 5.3 – Contrat de concession.....	16
Article 5.4 – Tarifs des concessions.....	16
Article 5.5 – Titre de concession.....	16
Article 5.6 – Types de concession.....	16
Article 5.7 – Attribution des emplacements.....	16
Article 5.8 – Superficies.....	16
Article 5.9 – Passage inter-sépultures.....	16
Article 5.10 - Plantations.....	17
Article 5.11 – Entretien et responsabilité de la concession.....	17
Article 5.12 – Résiliation du contrat.....	17
B. Rétrocession et donation.....	17
Article 5.13 – Rétrocession à la ville.....	17

Article 5.14 – Donation ou legs d'une concession du vivant du titulaire.....	18
Article 5.15 – Concessions entretenues par la ville.....	18
C. Conversion et renouvellement.....	18
Article 5.16 – Conversion.....	18
Article 5.17 – Renouvellement.....	19
Article 5.18 – Renouvellement lié à une inhumation.....	19
Article 5.19 – Refus de renouvellement.....	19
Article 5.20 – Reprise administrative.....	19
TITRE 6 : ESPACE CINÉRAIRE.....	20
Article 6.1 – Composition du site cinéraire.....	20
A. Dispositions particulières aux cases de columbarium.....	20
Article 6.2 - Columbarium.....	20
Article 6.3 – Plaque de fermeture.....	20
Article 6.4 – Fin de concession.....	20
B. Dispositions particulières aux cavurnes.....	21
Article 6.5 – Cavurnes.....	21
Article 6.6 – Monument cinéraire.....	21
C. Dispositions particulières aux jardins du souvenir.....	21
Article 6.7 – Les jardins du souvenir.....	21
Article 6.8 – Registres.....	21
Article 6.9 – Fleurs, objets funéraires	22
Article 6.10 – Récupération de cendres.....	22
Article 6.11 – Inscription (pour les communes déléguées uniquement).....	22
TITRE 7 : TRAVAUX.....	22
A. Dispositions générales.....	22
Article 7.1 – Périodes de travaux.....	22
Article 7.2 – Dispositions particulières aux approches de la Toussaint.....	22
Article 7.3 – Enlèvement de fleurs fanées.....	22
Article 7.4 – Déclaration de travaux.....	23
Article 7.5 – Travaux réalisés par un non professionnel de la marbrerie.....	23
Article 7.6 – Inscriptions.....	23
Article 7.7 – Plan de travaux et indications.....	23
Article 7.8 – État des lieux.....	23
Article 7.9 – Autorisation et contrôle des travaux.....	24
Article 7.10 – Responsabilités.....	24
Article 7.11 – Enlèvement des matériaux, gravats et vidage des fosses ou caveaux.....	24
Article 7.12 – Contrôle fin de travaux.....	24
Article 7.13 – Respect des règles d'hygiène et de sécurité.....	24
B. Prescriptions relatives aux travaux.....	25
Article 7.14 – Protection des travaux.....	25
Article 7.15 – Ouverture de concession.....	25
Article 7.16 – Dépôt de matériaux et déplacement de signes funéraires.....	25
Article 7.17 - Propreté.....	25
Article 7.18 – Dépôt de monuments, d'outils et matériaux de construction.....	25
Article 7.19 – Travaux préparatoires.....	25
Article 7.20 – Comblement des excavations.....	26
Article 7.21 – Détériorations.....	26
C. Dispositions particulières relatives aux caveaux.....	26

Article 7.22 – Autorisation de travaux.....	26
Article 7.23 – Hauteur et profondeur d’un caveau.....	26
Article 7.24 – Monument sur caveau.....	26
Article 7.25 – Dépôt de cercueil, d’urnes et dalles de recouvrement.....	27
Article 7.26 – Ouverture et fermeture de caveau.....	27
D. Dispositions particulières relatives aux sépultures de guerre.....	27
Article 7.27 – Sépultures de guerre.....	27
TITRE 8 : TAXES ET REDEVANCES PERÇUES A L’OCCASION D’OPÉRATIONS	
EFFECTUÉES DANS LES CIMETIÈRES.....	28
Article 8.1 – Perception des redevances.....	28
Article 8.2 – Perception des taxes.....	28
Article 8.3 – Vacations de police.....	28
TITRE 9 : EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	29
Article 9.1 – Exécution du règlement.....	29



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE THOUARS

DÉPARTEMENT
DES DEUX-SEVRES
ARRONDISSEMENT
DE BRESSUIRE

AJA/2020/5

ARRÊTÉ MUNICIPAL

APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES COMMUNAUX

Le Maire de la Ville de THOUARS,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2223-1, L.2213-7 à L.2213-15, R 2223-01 à R 2223-23, R 2213-31 à R 2213-33 et R 2213-39 à R 2213-42, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le Code civil notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R645-6,

Vu la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la loi 2011-525 du 17 Mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret 2010-917 du 3 Août 2010 relatifs à la surveillance des opérations et aux vacances funéraires

Vu le décret 2011-121 du 28 Janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu la délibération du 19 décembre 2019 fixant les tarifs,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte des six cimetières communaux,

Considérant que pour ces mêmes cimetières, il est nécessaire de définir les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions et doivent être opérées les opérations d'inhumation et d'exhumation, et les travaux réalisés par les entreprises ; qu'il importe de modifier la réglementation actuelle pour tenir compte de l'évolution intervention dans la législation dans ce domaine,

Considérant que la création de la commune nouvelle de Thouars implique la mise en place d'un règlement intérieur commun pour les différents cimetières communaux, ces derniers étant gérés de façon similaire

ARRÊTE

Les règlements intérieurs des cimetières des communes historiques, antérieurs à la création de la commune nouvelle, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

A. Aménagement général des cimetières

Article 1.1 – Organisation des cimetières

Il existe sur la commune, six cimetières comprenant l'ensemble des terrains affectés à l'inhumation des personnes décédées :

- le cimetière de Féolles,
- le cimetière de la Magdelaine,
- le cimetière de la commune déléguée de Sainte-Radegonde,
- le cimetière de la commune déléguée de Missé,
- le cimetière de Rigné, commune déléguée de Mauzé-Thouarsais
- le cimetière de la commune déléguée de Mauzé-Thouarsais

Article 1.2 – Destination des cimetières

La sépulture dans un des cimetières de la commune est due, conformément à l'article L.2223-3 du C.G.C.T.:

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune de Thouars ou qui remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Article 1.3 – Types de concessions

Les terrains du cimetière comprennent:

- des emplacements affectés aux sépultures pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- des emplacements aménagés en columbarium destinés à recevoir les urnes cinéraires,
- des emplacements concédés pour la fondation de sépulture cinéraire appelée « *cavurne* » destinés à recevoir les urnes cinéraires,
- des espaces cinéraires appelés « *Jardin du souvenir* » et destinés à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

Article 1.4 – Emplacements caveau ou pleine terre

Les concessions caveaux seront disponibles dans tous les cimetières. La construction de caveau ou la transformation d'une concession existante pleine terre en caveau sera possible en fonction de la nature du terrain et des sépultures environnantes.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 1.5 – Gestion des emplacements

Les cimetières sont divisés en rangées, identifiées par une lettre et les emplacements réservés aux sépultures sont identifiés par un nombre. Un numéro d'ordre est affecté à chaque concession, ce numéro est inscrit sur un registre tenu par le bureau de l'État-civil en mairie et en mairies déléguées, chacune compétentes sur les territoires historiques.

Les inhumations seront faites dans les emplacements désignés par le service État civil et suivant les alignements qu'il aura fixés, sans aucune distinction de culte, de nationalité ou de cause de mort.

Le numéro de la concession devra figurer au dos du monument.

Article 1.6 – Localisation des concessions

Pour la localisation des concessions, il est nécessaire de définir:

Concession: le cimetière, l'allée et le numéro de tombe

Case de columbarium: le cimetière, la lettre de la case

Cavurne: le cimetière et le numéro de la cavurne

Ces informations sont attribuées par l'administration.

B. Organisation des cimetières

Article 1.7 – Accès au cimetière

Les accès du cimetière sont ouverts au public tous les jours de l'année. En raison de circonstances exceptionnelles et/ou pour des motifs de sécurité (conditions météorologiques dangereuses,...), le Maire pourra interdire l'accès aux cimetières ou faire procéder à son évacuation.

Les cimetières sont ouverts :

Du 2 mars au 31 octobre

de 7h30 à 22h

Du 1^{er} novembre au 1^{er} mars

de 7h30 à 19h

Article 1.8 – Les registres et les fichiers

Les registres et les fichiers tenus par le service de l'État-civil en mairie, mentionneront pour chaque sépulture ou chaque dépôt d'urne, les nom, prénom et domicile du défunt, la date du décès, l'emplacement et le numéro d'ordre de

l'inhumation, ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps ou plusieurs urnes, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

TITRE 2 : MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR

A. Police des funérailles et des cimetières

Article 2.1 – Police des funérailles

Le Maire est détenteur de la police des funérailles. Il lui incombe d'assurer l'exécution des lois, décrets et règlements régissant les inhumations, exhumations, crémations et transports de corps. A ce titre, il délivre les autorisations nécessaires à l'exécution de ces opérations funéraires. Il ne peut refuser la délivrance de ces autorisations dans l'hypothèse où l'entreprise mandatée par la famille du défunt ne dispose pas de l'habilitation prévue par décret en Conseil d'État, mais il saisira le Procureur de la République aux fins de poursuites pénales et/ou adressera à la préfecture un procès-verbal de l'infraction à la législation funéraire commise par l'entreprise.

Article 2.2 – Police des cimetières

Le Maire détient également la police des cimetières. Il lui appartient de prendre toutes les mesures qu'il juge utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sécurité, la neutralité, la tranquillité publique, l'hygiène et la décence dans le cimetière.

Article 2.3 – Contravention, mise en demeure

Lorsqu'il y aura contravention au présent règlement, un courrier de mise en demeure de faire cesser l'infraction sera adressée aux concessionnaires et/ou aux entrepreneurs. En cas de méconnaissance de cette prescription, le Maire est en droit d'établir un procès-verbal et de poursuivre les contrevenants conformément à la législation en vigueur, sans préjudice des actions en justice que les particuliers et la ville pourraient intenter en raison des dommages qui leur seraient causés.

Article 2.4 – Responsabilités

La commune ne pourra être rendue responsable du mauvais état d'entretien des sépultures. Sa responsabilité ne pourra être engagée pour des dégradations causées aux sépultures du fait:

- d'infiltrations d'eau
- des mouvements de terrain résultant d'infiltrations d'anciennes carrières ou de toute autre cause,
- de chutes de pierres, stèles, croix ou monuments consécutives aux tempêtes ou catastrophes naturelles
- de la chute d'un objet provenant de l'espace aérien.

La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux par des entrepreneurs privés. Les réparations des dommages causés aux tiers seront demandées aux entrepreneurs conformément aux règles du droit

commun. L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou des dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

B. Bon ordre, décence et respect dus aux morts

Article 2.5 – Accès aux visiteurs

L'entrée dans les cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls et à toute personne qui n'aura pas de tenue correcte.

L'entrée des cimetières sera interdite aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux, même dans les bras ou tenus en laisse, exception faite des personnes à cécité partielle ou totale accompagnées d'un chien-guide.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles et élèves la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les disputes, les conversations bruyantes, l'utilisation d'un téléphone portable lors des inhumations, les chants ne répondant pas aux besoins d'une cérémonie, sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

Toute personne qui ne se comporterait pas avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindrait l'une des dispositions du règlement sera expulsée par le personnel sans préjudice de poursuites de droit.

L'attitude et la tenue des personnes intervenant dans les cimetières devront toujours être décentes.

Article 2.6 – Respect des lieux

Il est expressément interdit:

- d'apposer des affiches, tableaux et annonces autres que ceux prévus par l'administration dans l'enceinte du cimetière, sur les murs, les locaux ou les grilles et grillages de clôture des sites,
- d'escalader les murs d'enceinte et les grilles des sépultures, de pénétrer dans les chapelles, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger,
- de photographier, de filmer ou d'utiliser tout autre dispositif permettant l'enregistrement, la reproduction, la diffusion d'une image d'un monument, d'un ensemble de concessions ou de tout ou partie du cimetière sans l'autorisation écrite de l'administration municipale,
- de nourrir et de laisser de la nourriture aux animaux errants, dans l'enceinte des cimetières.

Article 2.7 – Démarchage

Toute offre de service, toute remise de carte publicitaire ou imprimé quelconque aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois est interdite, à l'intérieur comme aux abords des cimetières.

Article 2.8 – Gratifications

Il est expressément interdit à tout employé communal de demander aux familles des émoluments ou gratifications pour offre de services, à quelque titre que ce soit.

Article 2.9 – Interdiction concernant le personnel communal

Il est interdit à tout agent du cimetière, ainsi qu'aux membres de sa famille sous sa dépendance, de s'immiscer en quoi que ce soit dans l'entreprise ou la construction, les réparations ou l'entretien des monuments, dans la fourniture de pierres tumulaires, grilles, entourages, croix, fleurs artificielles et naturelles ou autres témoignages de souvenirs, en général dans toute fourniture ou dans tout travail, autres que ceux prescrits par le service du cimetière.

Article 2.10 – Fleurs fanées

Les agents sont habilités à enlever les fleurs fanées, coupées et les plants déposés sur les tombes et aux abords des columbariums lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre

C. Circulation

Article 2.11 – Circulation

La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, trottinettes....) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service,
- des véhicules employés par les entrepreneurs ayant déposé une déclaration de travaux,

Par exception, l'allée centrale du cimetière de Féolles est accessible pour les véhicules motorisés.

L'usage de patins à roulettes (rollers), planche à roulettes (skateboard), patinette ou tout autre moyen de déplacement similaire est rigoureusement interdit dans l'enceinte des cimetières.

Article 2.12 – Accès aux personnes à mobilité réduite ou ayant des difficultés à se déplacer

Les personnes à mobilité réduite ou ayant des difficultés à se déplacer peuvent être autorisées à rentrer avec leur véhicule sous le contrôle de l'administration municipale. Les véhicules admis dans les cimetières limiteront leur vitesse à 5 km/h. L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières (veille et jour de Toussaint ou lors d'une inhumation par exemple).

Article 2.13 – Stationnement à l'intérieur des cimetières

Les allées seront constamment laissées libres. Les véhicules mentionnés à l'article 2.11 ou chariots admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale. Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois. Les personnels des cimetières ainsi que les personnels des entreprises veilleront à stopper leur activité le temps de passage du convoi, voire de la cérémonie en cas de proximité immédiate

TITRE 3 : OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

A. Dispositions générales

Article 3.1 – Opérations funéraires

Liste des opérations funéraires concernées :

- inhumation et exhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes dans une concession,
- inhumation et exhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes dans un reliquaire,
- scellement et descellement d'urnes sur les monuments,
- dispersion des cendres au jardin du souvenir.

Article 3.2 – Habilitation funéraire

Les entrepreneurs effectuant les opérations funéraires prévues à l'article 3.1 et fournissant le personnel et les objets nécessaires à ces opérations doivent être habilités.

Article 3.3 - Autorisations

Les opérations funéraires prévues à l'article 3.1 du présent règlement sont soumises à autorisation du Maire.

Les autorisations ainsi délivrées doivent être présentées obligatoirement à l'agent technique affilié à la gestion du cimetière.

En cas de non présentation, l'agent du cimetière doit surseoir à l'exécution de l'opération et aviser immédiatement l'autorité municipale.

Article 3.4 – Qualité des concessionnaires

L'auteur de la demande doit justifier auprès de l'autorité municipale de son État-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Les demandes concernant ces opérations, exception faite des exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire, doivent émaner :

- du concessionnaire, des ayants droit ou de toute autre personne ayant un intérêt, pour les inhumations de cercueils et d'urnes, les dépôts d'urnes au columbarium et les scellements d'urnes sur les monuments,
- du plus proche parent du défunt (conjoint non séparé, enfants du défunt avec unanimité de l'accord en cas de pluralité, père et mère du défunt, frères et sœurs du défunt selon la hiérarchie qui se dégage de la jurisprudence) pour les exhumations, dispersion des cendres et sorties d'urnes du columbarium et d'une sépulture. Toutefois, lorsque le plus proche parent n'est pas le concessionnaire, il y a lieu d'obtenir également l'accord de celui-ci. Cependant, lorsque des dissensions existent entre les parents du défunt, le Maire se doit de surseoir à la délivrance de l'autorisation. Il renvoie les parties devant l'autorité judiciaire qui désignera la personne qualifiée à présenter la demande.

B. Dispositions relatives aux inhumations de corps ou d'urnes, dépôts ou scellements d'urnes et dispersions de cendres

Article 3.5 – Autorisation, horaires et taxes d'inhumation

Aucune inhumation, scellement et dépôt d'urne ni dispersion ne seront réalisées sans l'autorisation préalable délivrée par le Maire. Toute demande mentionnera d'une manière précise les informations relatives au demandeur, au défunt, à la concession, aux intervenants, et au jour et heure de la cérémonie.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à ces opérations serait passible des peines prévues à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Les jours et heures des opérations funéraires sont fixés par les familles en accord avec le service de l'État-Civil. Elles se feront tous les jours du lundi au vendredi de 8h à 11h30 et de 13h30 à 16h30 arrivée cimetière.

Aucune opération n'aura lieu les dimanches et les jours fériés, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse.

Toute inhumation donne lieu à la perception d'une taxe dont le tarif est voté par le conseil municipal. La taxe d'inhumation n'est pas due pour une personne dépourvue de ressources suffisantes dont les obsèques entrent dans le cadre de l'application de l'article L.2223-27 du C.G.C.T.

La taxe d'inhumation est exigible dans le cas où un corps ou des cendres sont inhumés à la suite d'une exhumation suivie d'une translation réalisée à la demande du plus proche parent conformément à l'article R2213-40 du C.G.C.T.

Article 3.6 – Cercueil obligatoire

Tout corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation en application de l'article R.2213-25 du C.G.C.T.

Tout cercueil devra être muni d'une plaque portant l'identité du défunt, nom et prénoms.

Article 3.7 - Délais

L'inhumation ou la crémation a lieu vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès si celui-ci est intervenu en France.

L'inhumation ou la crémation a lieu six jours au plus après l'entrée en France si le décès est intervenu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais prévus au 2 premiers alinéas peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

Article 3.8 – Inhumation urgente

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut-être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal est prescrite par le médecin qui a constaté le décès. La mention « *inhumation d'urgence* » sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'officier d'État-civil.

Article 3.9 – Arrivée de corps

L'inhumation d'un corps ou de restes mortels venant d'une autre commune sera autorisée sur la production des pièces réglementaires.

Article 3.10 – Fermeture et ouverture de sépultures, de cases de columbarium et cavurnes

Les fosses, les caveaux et les sépultures cinéraires ne devront jamais être laissés ouverts les samedis, dimanches et jours fériés. Les fosses seront comblées et les caveaux couverts de leur pierre tombale ou de dalles scellées aussitôt l'opération réalisée.

Article 3.11 – Inhumations, dépôts ou scellements d'urnes et dispersions de cendres

Toutes inhumations, dépôts ou scellements d'urnes et dispersions de cendres seront autorisés par le Maire de la commune en application des articles L 2223-3 et R 2213-31 du C.G.C.T. :

- Autorisation d'inhumations dans le vide-sanitaire d'une concession ou dans une cavurne ;
- Autorisation de dépôt d'urne dans une case de columbarium ;
- Autorisation de scellement d'urne sur une sépulture ;
- Autorisation de dispersion au jardin du souvenir.

Toute demande devra être accompagnée du certificat de décès et du certificat de crémation qui mentionnera d'une manière précise les informations relatives au défunt, au crématorium, et au jour et heure de la crémation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à l'inhumation, le dépôt ou le scellement d'une urne ou la dispersion de cendres serait passible des peines prévues à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Article 3.12 – Identification d'une urne

Toute urne cinéraire devant être inhumée ou déposée devra être munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt.

Une urne contenant des cendres dont l'identification est incertaine ou inexistante ne sera pas autorisée dans une concession.

L'inhumation d'une urne ne contenant pas ou ne contenant plus les cendres d'un corps humain ne sera pas autorisée dans une concession.

Article 3.13 – Inhumation d'urne en pleine terre

L'inhumation d'une urne dans une concession pleine terre, hors espace cavurnes, devra s'effectuer à une profondeur de :

- au delà de 0.30 m si la concession est pourvue d'un monument funéraire
- au-delà de 1 m si la concession n'est pas pourvue d'un monument funéraire, afin de constituer un vide sanitaire.

Article 3.14 – Scellement d'urne sur un monument funéraire

En cas de scellement sur un monument, l'urne peut être scellée directement si elle est en matériau supportant les intempéries et les chocs (marbre, granit, autre roche) sinon elle doit être placée dans un réceptacle, scellé lui-même sur le monument.

Article 3.15 – Conservation et intégrité d'urne

Le concessionnaire devra prendre toutes les précautions utiles pour préserver l'intégrité de chaque urne.

Le Maire ne pourra être tenu pour responsable de l'altération d'une urne inhumée dans une concession ou de la dispersion des cendres suite à la dégradation naturelle ou accidentelle de l'urne ayant contenu ces cendres.

Article 3.16 – Inhumation dans une concession en mauvais état

Dans le cas d'une inhumation dans une concession ne présentant pas un bon état de conservation et de solidité, le concessionnaire ou les ayants droit devront remettre en état ladite concession.

Article 3.17 – Inhumation d'un animal

L'inhumation d'un animal, le dépôt ou la dispersion de ses cendres après crémation, quel qu'il soit et quelle que soit la raison invoquée dans la demande, est interdite dans le cimetière.

Article 3.18 – Inhumation d'une urne dans le vide sanitaire

L'inhumation d'une urne dans le vide-sanitaire est autorisée, dans la limite de l'espace disponible.

C. Dispositions relatives aux exhumations de corps ou d'urnes, sorties ou descellements d'urnes

Article 3.18 – Autorisations

Aucune exhumation, sortie ou descellements d'urnes, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire :

- Autorisation d'exhumation dans une concession, vide-sanitaire ou une caverne;
- Autorisation de sortie d'urne dans une case de columbarium;
- Autorisation de descellement d'urne sur une sépulture.

La personne qui présente la demande devra être le plus proche parent de la personne à exhumer. Elle devra justifier de la réalité du lien familial dont elle se prévaut et de l'absence de parent plus proche qu'elle. Il conviendra que le demandeur atteste sur l'honneur qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté, ou, si c'est le cas qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à cette exhumation, en remettant à l'administration toutes les pièces justificatives. Cette mesure est valable pour les translations et pour tous départs vers une autre commune.

Si le plus proche parent ne peut formuler la demande et dans le cas d'une réduction de corps ayant pour objectif de libérer des places afin d'y inhumer un nouveau corps, la demande pourra être formulée par le concessionnaire ou les ayants droits de cette concession.

La réunion de corps ne pourra se faire dans le même reliquaire qu'à la seule condition que les restes mortels de chaque défunt soient séparés dans des sacs à ossements qui porteront l'identification de chaque corps.

Article 3.19 – Conditions

Les dates de ces opérations sont fixées par l'administration en tenant compte, autant que possible, des souhaits de la famille et seront à réaliser soit avant 9h, soit durant les heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public. Il ne sera procédé à aucune exhumation les samedis, dimanches et jours fériés.

L'exhumation doit se faire en présence d'un parent dûment avisé ou d'un mandataire de la famille. Sauf en cas d'exhumation consécutive à une reprise administrative, pour laquelle la présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille n'est pas requise pour cette opération. Un agent municipal accompagne également lors des exhumations et assiste à la ré-inhumation si celle-ci a lieu dans la commune.

Les opérations de réduction et de réunion de corps ne sont autorisées que lorsque les défunts sont inhumés depuis plus de 5 ans.

Pour la recherche de corps, il est nécessaire :

- pour un corps, de creuser au minimum à 1,50 mètres,
- pour deux corps, de creuser au minimum à 2 mètres,
- pour chaque corps supplémentaire, de creuser de 50 cm supplémentaires.

Dans le cas où les corps ne sont pas suffisamment décomposés, l'opération pourra être interrompue pour des raisons de dignité et de décence mais aussi d'hygiène.

Article 3.20 – Sortie et autorisation de descellement d'urne

Dans le cas d'un transfert vers une autre commune, le demandeur devra remplir et signer le formulaire de destination des cendres ou d'urne cinéraire. L'administration visera ce document et mentionnera la destination des cendres sur ses registres.

Article 3.21 – Remplacement de reliquaire

Lors d'une inhumation, le remplacement d'un reliquaire abîmé n'est pas considéré comme une exhumation. Il pourra être effectué aux horaires d'ouverture, à condition que l'opération soit réalisée à l'intérieur de la concession et que les débris de bois soient transportés dans des sacs plastiques opaques. Cette opération ne pourra s'effectuer que si la famille en a été informée. Elle n'est soumise ni à autorisation de l'administration, ni à vacation.

Article 3.22 – Ouverture de cercueil

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès. Si ce dernier est très abîmé (ouvert), le corps devra être placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire si cela est possible. Dans le cas contraire, il faudra prévoir une enveloppe (grand cercueil pouvant renfermer le cercueil initial).

Article 3.23 – Destruction du cercueil et autres matériaux

Dans le cadre d'une exhumation à la demande de la famille, il incombera à l'opérateur funéraire habilité au titre de l'article L.2223-19 du C.G.C.T. de procéder à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil conformément aux textes en vigueur.

Dans le cadre d'une exhumation administrative suite au non renouvellement d'une concession ou à l'état d'abandon d'une sépulture, la commune peut déléguer à un opérateur funéraire habilité qui assurera alors l'élimination des débris de cercueils et des autres matériaux qui n'ont pas vocation à être déposés dans l'ossuaire.

Article 3.24 – Mesures d'hygiène

Les opérateurs funéraires chargés de procéder aux exhumations devront être équipés d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, gants, combinaison jetable et masque) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 3.25– Interdiction de prélèvement d'ossement

Toute remise à un particulier d'ossements humains, prélevés dans une sépulture individuelle ou collective telle un ossuaire, constitue un manquement au respect dû aux morts.

Les auteurs d'une telle pratique s'exposeront aux poursuites pénales, au chef de la violation de sépulture, dans les conditions prévues à l'article 225-17 du Code pénal.

Article 3.26 – Objets précieux, bijoux

Il est défendu à toute personne habilitée, procédant à une exhumation, d'enlever tout objet déposé dans un cercueil. Dans le cas d'une exhumation demandée par la famille, l'objet sera replacé dans le reliquaire. Si la famille souhaite récupérer un bijou, celui-ci sera remis au notaire de la famille.

Les objets précieux trouvés lors de reprises administratives devront être déposés à la mairie qui en tiendra registre. Lorsqu'il sera possible, ils seront rendus aux familles dans les mêmes conditions évoquées ci-dessus, sinon la Ville en disposera selon la législation en vigueur applicable.

Article 3.27 – Exhumation sur requête de l'autorité judiciaire

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 3.28 – Transport de corps exhumés et d'urne

Le transport des corps ou d'une urne exhumés d'un lieu à l'autre du cimetière devra être effectué avec respect et dignité.

Tout transport de corps exhumés sortant du cimetière, devra se faire dans un véhicule agréé, la présence d'un officier de police judiciaire est obligatoire au départ. Il apposera sur le cercueil ou le reliquaire des scellés.

D. Caveau provisoire

Article 3.29 – Conditions d'accès

Le séjour d'un cercueil ou d'une urne au caveau provisoire est autorisé lorsque:

- le lieu définitif n'est pas fixé ;
- la sépulture est momentanément complète ;

- l'équipement n'est pas encore construit ou pas prêt ;
- le corps, les restes mortels ou les cendres doivent être transportés ultérieurement dans une autre commune.

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti à une taxe de séjour dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Article 3.30 – Autorisations

Aucun dépôt dans le caveau provisoire ne sera réalisé sans l'autorisation préalable délivrée par le Maire. L'administration vérifiera que les formalités prescrites à l'article R 2213-17 du C.G.C.T. et par les articles 78 et suivants du Code civil ont été accomplies. Toute demande mentionnera d'une manière précise les informations relatives au demandeur, au défunt, à la concession, aux intervenants, et au jour et heure de la cérémonie. L'autorisation du dépôt est donnée par le Maire. La demande précisera la durée maximale du dépôt.

Pour être admis au dépositaire, le cercueil contenant le corps devra, suivant la cause du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. La durée totale dans le caveau provisoire ne peut excéder 5 jours (ne sont pas comptabilisés les jours du dépôt et d'enlèvement du corps).

Le dépôt après exhumation d'un cercueil ou d'un reliquaire inhumé antérieurement en pleine terre ou en caveau de famille ne sera autorisé que si ces derniers sont toujours étanches et sans émanation de gaz. Dans le cas contraire ils devront être déposés à l'intérieur d'une housse étanche le temps du dépôt.

Dans tous les cas, en l'absence d'une manifestation de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un courrier en recommandé avec accusé de réception sera expédié à la dernière adresse connue.

Passé le délai de 8 jours à compter de la date d'expédition du recommandé et en l'absence de réponse de la personne contactée, le Maire sollicitera du juge compétent l'autorisation:

- d'inhumer le cercueil aux frais de la famille, dans une sépulture en terrain commun.
- de disperser les cendres au jardin du souvenir.

TITRE 4 : TERRAINS COMMUNS (à l'exception du cimetière de la Magdelaine)

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels destinés à accueillir gratuitement les corps pour une durée minimale de cinq années (article R. 2223-5 du CGCT).

Article 4.1 – Terrain commun

Les terrains communs sont destinés aux défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. Dans la partie du cimetière de Féolles affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. La durée d'occupation est fixée à dix ans.

Article 4.2 – Nombre de place

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée et ne peut recevoir qu'un seul corps.

Article 4.3 – Dimensions des concessions

Un terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps. La profondeur sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Un vide-sanitaire d'un mètre est impératif.

Article 4.4 – Cercueil hermétique

L'inhumation d'un corps placé dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Articles 4.5 – Signes et monuments funéraires

Il est possible de faire placer sur une tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de la sépulture à condition qu'il n'y ait pas de travail souterrain et que l'ensemble de ces éléments puissent être retirés à la fin de la rotation, sans difficulté.

La longueur ne pourra dépasser les 2m, la largeur 1m et la hauteur maximale tolérée, stèle comprise, sera de 1,30 mètres (sauf dérogation accordée par le Maire).

Les personnes désirant placer une pierre tombale sur une fosse, devront, en outre, prendre toutes dispositions utiles pour assurer la stabilité de ladite pierre au cas où des fouilles seraient exécutées sur les emplacements voisins.

Article 4.6 – Attribution

Les terrains communs dans le cimetière sont attribués par le service État civil, en fonction des emplacements libres. La famille ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données

Article 4.7 – Expiration

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain ordinaire. La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et portée à la connaissance du public par voie d'affichage. Une notification de l'arrêté sera adressée aux membres connus des familles des personnes inhumées. Les familles devront faire enlever dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent. A l'expiration du délai prescrit par l'arrêté, l'administration municipale procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été démontés par les familles.

Article 4.8 - Reprise

Passé ce délai de dix ans, le Maire fait procéder à l'exhumation des restes mortels. Le Maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont regroupés dans un reliquaire qui lui-même est déposé dans l'ossuaire communal.

Article 4.9 – Personnes dépourvues de ressources suffisantes

Conformément à l'article L.2223-27 du Code Général des Collectivités territoriales « *Lorsque la mission de service public définie à l'article L.2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le Maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté* ».

Si la volonté du défunt n'est pas connue, l'inhumation sera faite sans service religieux dans un emplacement de terrain commun au prix le plus faible pratiqué par la société de Pompes Funèbres retenue.

La commune prendra en charge les frais d'obsèques ou de crémation, pour les familles ayant des ressources insuffisantes, après constat des éléments sur les ressources du défunt.

Une personne est considérée dépourvue de ressources suffisantes quand elle est sans actif successoral et dépourvue de créanciers alimentaires (enfants, parents, beaux-parents) ou de conjoint survivant. Le créancier alimentaire sera tenu de contribuer, à hauteur de ses moyens aux funérailles et obsèques du défunt.

La commune pourra faire appel à la famille du défunt afin de lui demander de s'assurer que le défunt dispose d'un actif suffisant pour financer les obsèques, ou de financer les obsèques le cas échéant ou encore d'assurer le remboursement des frais avancés par la commune si celle-ci a déjà procédé aux funérailles. **Si la famille ne dispose pas de ressources suffisantes pour procéder aux obsèques, elle doit alors apporter la preuve de son insolvabilité.**

La commune se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

TITRE 5 : CONCESSIONS

A. Acquisition

Article 5.1 – Acquisition

Une concession pourra être accordée à une personne afin de fonder la sépulture d'un défunt remplissant les conditions citées à l'article 1.2 du présent règlement. La personne désirant souscrire une concession funéraire dans le cimetière devra se présenter au bureau de l'État-civil. Les familles peuvent mandater une entreprise qui effectuera pour leur compte les démarches nécessaires, à l'exception de la signature de la demande. Toutes les concessions peuvent être attribuées à l'avance, sous réserve des emplacements disponibles, à l'exception des columbariums et des emplacements en terrain commun.

Article 5.2 – Durées

Lors de la première acquisition, les durées des concessions dans les cimetières communaux sont les suivantes:

- Concession pleine terre et caveau: 15 ans, 30 ans ou 50 ans.
- Concession en columbarium ou caverne..... : 15 ans ou 30 ans .

Les concessions centenaires et perpétuelles ne sont plus octroyées.

Article 5.3 – Contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Article 5.4 – Tarifs des concessions

Les concessions seront accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil municipal. Ce capital devra être versé en une fois et dans sa totalité par le concessionnaire, au tarif en vigueur le jour de l'attribution de la concession. Le montant de ces droits est intégralement reversé au Trésor Public.

Article 5.5 – Titre de concession

Un arrêté en quatre exemplaires sera pris pour toute concession accordée ou faisant l'objet d'un renouvellement, d'un agrandissement ou d'une conversion. Un exemplaire sera remis au titulaire de la concession, un exemplaire sera adressé au receveur municipal, un exemplaire sera remis au service cimetière et un exemplaire sera archivé en mairie. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou les ayants droit sont tenus d'informer la commune de leurs nouvelles coordonnées.

Article 5.6 – Types de concession

La concession pourra être:

- familiale : accordée au bénéficiaire du concessionnaire, de son conjoint, de ses enfants et de leurs conjoints, de ses ascendants, de ses alliés et de ses enfants adoptifs;
- individuelle: accordée au bénéficiaire de la seule personne nommément désignée par le concessionnaire, à l'exclusion de toute autre;
- collective: accordée au bénéfice des personnes nommément désignées par le concessionnaire, à l'exclusion de toute autre. Le détenteur, régulateur du droit à inhumation dans la concession, peut autoriser l'inhumation d'une personne, non parente ou non alliée, envers laquelle il a des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Article 5.7 – Attribution des emplacements

Les concessions dans le cimetière sont attribuées par le service État-civil en fonction des emplacements libres. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 5.8 – Superficies

La superficie de base d'une concession en pleine terre octroyée dans le cimetière est de 2 m², soit 2m X 1m (adulte comme enfant). Les rangées sont distantes entre elles de 0,80 à 1m.

Article 5.9 – Passage inter-sépultures

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,40 m dans tous les sens (espace inter-tombes) afin de permettre la libre circulation des personnes et pour délimiter les concessions. Par conséquent, ces passages, qui relèvent du domaine public communal, ne devront être encombrés d'aucun objet.

Article 5.10 - Plantations

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Ainsi, si un monument funéraire occupe les 2m² attribués, aucune plantation ne pourra être faite.

Les plantations ne pourront dépasser une hauteur de 1,00 m, être toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage et elles devront être taillées dans ce but. Les plantations devront être arrachées si le développement des racines ou des branches devenait nuisible aux sépultures voisines ou aux allées des cimetières.

Aucune fleur, aucun pot ou autre objet funéraire ne seront posés dans les allées ou sur les semelles, ceci afin de faciliter l'entretien du cimetière. Aucun matériau autre que celui mis en place dans les allées ne sera accepté.

En cas de carence des intéressés et d'absolue nécessité et après mise en demeure restée sans réponse, l'Administration se réserve le droit de procéder aux réductions de végétation prolifère en dehors et jusqu'aux limites des concessions en cause et à l'enlèvement de tout objet déposé sur le domaine public qui serait jugé encombrant ou gênant pour la circulation et le travail des équipes techniques notamment dans le cadre de l'entretien des allées ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence, sans que la commune ne puisse en être rendue responsable.

Chaque concessionnaire sera rendu responsable des dégâts causés aux sépultures voisines.

La pose de graviers, dalles autour de la sépulture sur les parties communes en dehors du périmètre faisant l'objet du contrat de concession est également interdite. En cas d'infraction, l'Administration adressera un courrier aux concessionnaires afin qu'ils puissent procéder à la remise en état des lieux. A défaut de réponse et d'intervention des intéressés dans un délai d'un mois, un constat sera dressé par les agents de surveillance assermentés et les services techniques procéderont au nettoyage des parties concernées sans qu'aucun recours ne soit possible.

Article 5.11 – Entretien et responsabilité de la concession

Les terrains ayant fait l'objet d'une concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Le concessionnaire, ses héritiers ou ses ayants droit, devront veiller à ce que le monument, les éléments qui le composent, les signes funéraires ou tout objet placé sur la concession ne présentent aucun danger lors des intempéries. En présence de risques visibles et avérés, le Maire peut engager, plusieurs démarches afin de sécuriser les lieux en ordonnant par arrêté (imminent ou non imminent) aux titulaires de la concession de faire cesser le danger. En cas de non réponse, le Maire pourra entreprendre des travaux de mise en sécurité des lieux et facturer les familles défaillantes.

Article 5.12 – Résiliation du contrat

De par son pouvoir de police des cimetières, le Maire peut imposer certaines obligations au titulaire d'une concession. Cependant, en cas d'infraction au présent règlement, il n'est pas en mesure d'engager une résiliation d'office du contrat de concession. La résiliation du contrat de concession implique toujours que le juge administratif soit saisi à cette fin.

B. Rétrocession et donation

Article 5.13 – Rétrocession à la ville

Seul le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes:

- La rétrocession devra être motivée par un transfert de corps dans une autre concession ou dans une autre commune ou par l'abandon du choix de l'inhumation dans la concession comportant un caveau d'avance mais vide de corps.
- Le terrain, caveau devra être restitué libre de tout corps.
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. A défaut, le caveau ou le monument deviendra irrévocablement propriété de la Ville qui décidera de son utilisation.
- La case en columbarium ou la caverne ne devront plus contenir d'urnes cinéraires.
- Des dalles de fermeture seront scellées en remplacement du monument que le concessionnaire aura fait installer durant l'occupation de la concession.

Aucune contrepartie financière, tant au niveau de la concession que du caveau, monument funéraire ou tout signe funéraire ne sera octroyée au concessionnaire lors d'une rétrocession à la Ville.

Article 5.14 – Donation ou legs d'une concession du vivant du titulaire

Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans le cimetière pour des sépultures privées. Le titulaire d'une concession a sur l'emplacement un simple droit d'usage qu'il peut cependant céder à titre non onéreux.

1. Une donation à une personne étrangère n'est possible que pour une concession qui n'a pas été utilisée (est donc exclue une concession ayant fait l'objet d'une inhumation de corps suivi d'une exhumation).
2. Une concession déjà « utilisée » peut être transmise à un héritier par le sang, lui même pouvant désigner les personnes qui pourront y être inhumées. Afin de légaliser la transaction, le legs fait entre un concessionnaire et ses héritiers de sang devra obligatoirement revêtir la forme d'un acte de donation passée devant notaire suivi d'un acte de substitution.

Article 5.15 – Concessions entretenues par la ville

La Ville est chargée de l'entretien:

- des sépultures reçues de particuliers par donation ou disposition testamentaire régulièrement acceptée,
- des monuments décoratifs.

La Ville étant responsable de l'entretien de ces concessions, celles-ci ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une procédure de reprise.

C. Conversion et renouvellement

Article 5.16 – Conversion

Les concessions sont convertibles au même emplacement à condition que les monuments, stèles et croix soient en bon état de solidité et que les travaux obligatoires aient été effectués. A l'occasion d'une conversion, il est déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la première concession. De même, le type de la sépulture (individuel, collectif ou familial) fixé par le fondateur ne peut être modifié par ses héritiers. La conversion donne lieu à l'établissement d'un nouveau titre de concession.

Article 5.17 – Renouvellement

Les concessions temporaires de 15 ans, les trentenaires et les cinquantenaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Lors du renouvellement, les durées des concessions dans les cimetières communaux sont les suivantes:

- Concession pleine terre et caveau.....:15 ans, 30 ans ou 50 ans
- Concession en columbarium ou caverne: 15 ans ou 30 ans.

Exception faite du cimetière de Féolles, où le renouvellement proposé sera de la même durée que la concession initiale pour les concessions en pleine terre et les caveaux.

Le renouvellement est autorisé dans l'année civile d'expiration de la concession et durant un délai de carence de deux ans à condition que les monuments, stèles et croix soient en bon état de solidité et que les travaux de mise en sécurité aient été effectués. Le renouvellement prend effet à la date d'expiration du contrat. Le tarif appliqué sera celui en vigueur et donne lieu à un nouveau titre de perception.

Seul le concessionnaire ou ses héritiers peuvent renouveler une concession. Un contrat de concession est conclu entre la commune et le fondateur ou renouvelé par ses héritiers. Dans le souci de respecter leur choix mais aussi pour des raisons de responsabilité, le renouvellement d'une concession par une personne étrangère à la famille sera refusé. Dans le cas où l'un des héritiers du concessionnaire renouvelle une concession, il le fait au profit de l'ensemble desdits héritiers et ne dispose pas à ce titre de prérogatives et de droits supplémentaires sur ladite concession. A l'occasion d'un renouvellement le nom et le type de concession (individuelle, collective ou familiale) fixés par le fondateur ne peuvent être modifiés par ses héritiers.

Article 5.18 – Renouvellement lié à une inhumation

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation d'un corps dans la concession durant les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Les inhumations d'urnes ne sont pas concernées par cet article.

Article 5.19 – Refus de renouvellement

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité. Dans ce cas, le concessionnaire ou ses héritiers doivent sécuriser la concession avant le renouvellement. La Ville se réserve également le droit de s'opposer au renouvellement pour des raisons de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Ville.

Article 5.20 – Reprise administrative

A défaut du renouvellement du contrat et passé le délai supplémentaire de 2 ans, la concession fait retour à la Ville qui peut procéder aussitôt à un nouveau contrat, après exhumation des restes mortels et enlèvement des signes funéraires. Le Maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont regroupés dans un reliquaire qui lui-même sera déposé dans l'ossuaire communal.

Article 5.21 – La reprise des sépultures en état d'abandon

L'état d'abandon s'analyse comme un état de délabrement dû à un défaut d'entretien du monument qui se manifeste par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence des cimetières. Lorsque, après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au

moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un dernier constat rendu public. Si celui-ci confirme le premier, il saisit le Conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et des civils «morts pour la France» (article R.2223-22 du CGCT) ne seront pas concernées par cette reprise si la mention «Mort pour la France» figure sur l'acte de décès. La commune prendra en charge l'entretien de ces sépultures

TITRE 6 : ESPACE CINÉRAIRE

Article 6.1 – Composition du site cinéraire

Est entendu comme espace cinéraire, le regroupement de columbariums, de cavurnes et de jardins du souvenirs.

A. Dispositions particulières aux cases de columbarium

Article 6.2 - Columbarium

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires, dont l'emplacement sera décidé par les services municipaux. Chaque case peut recevoir une ou plusieurs urnes selon leur dimension.

Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans l'autorisation du Maire. De même, toute ouverture ultérieure de la case devra être autorisée et ne pourra être effectuée qu'en présence du personnel municipal moyennant paiement de la taxe d'ouverture de la case.

Le dépôt de fleurs, artificielles et naturelles, au pied du columbarium, sera toléré à condition qu'il ne gêne pas l'entretien du site et les columbariums avoisinants. L'entretien de l'espace cinéraire est exclusivement réalisé par le personnel communal. Celui-ci ôtera systématiquement les fleurs lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Article 6.3 – Plaque de fermeture

La case du columbarium est fermée par une plaque, ne devant supporter aucune gravure. Celle-ci, à la charge des familles et comportant le nom, le prénom, la date de naissance et de décès devra être conforme au modèle réglementaire à savoir 35x25 – fond noir anthracite avec lettres dorées. La photo du défunt est autorisée après avoir été soumise à l'approbation du Maire.

Article 6.4 – Fin de concession

Les concessions ne pourront être rétrocédées que gratuitement à la Ville avant le délai d'expiration.

A l'expiration de la concession, il pourra être fait une reprise par l'administration dans les mêmes conditions et délais que ceux en vigueur pour les concessions funéraires traditionnelles. Dans ce cas, les cendres qui étaient déposées dans la case seront, sauf destination contraire donnée par la famille, répandues dans le « *Jardin du souvenir* ».

B. Dispositions particulières aux cavurnes

Ces dispositions ne concernent pas le cimetière de la Magdelaine.

Article 6.5 – Cavurnes

L'espace cinéraire dispose d'emplacements dédiés à recevoir des cavurnes. Les cavurnes sont des caveaux enterrés aux dimensions réduites destinés à recevoir une ou plusieurs urnes en fonction des dimensions. Leur emplacement est déterminé par le service État civil et selon les disponibilités.

Les dimensions du terrain concédé sont de 0,60m x 0.60 m. Les espaces entre ces emplacements sont de 0,20 m minimum. Ces emplacements sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer uniquement des urnes.

Les cavurnes sont de petits réceptacles en béton préfabriqué enterrés de 0.60m x 0.60m x 0.60 m pouvant recevoir une ou plusieurs urnes selon leur dimension. Les urnes doivent être adaptées aux dimensions des cavurnes.

La gravure comportera le nom, prénom, date de naissance et de décès. La photo du défunt est autorisée après avoir été soumise à l'autorisation du Maire.

Article 6.6 – Monument cinéraire

Les familles pourront faire ériger sur le caveau cinéraire ou cavurne, un monument cinéraire. Son orientation devra respecter l'orientation du caveau cinéraire ou cavurne. Ses dimensions ne pourront dépasser les limites de l'emplacement concédé, soit 0,60 m x 0,60 m. La hauteur des stèles ne pourra dépasser 0,50m.

C. Dispositions particulières aux jardins du souvenir

Article 6.7 – Les jardins du souvenir

Le jardin du souvenir est un espace exclusivement destiné à la dispersion des cendres issues de la crémation des corps. Aucun emplacement ne peut être concédé à quelque titre que ce soit dans cet espace. Le jardin du souvenir est entretenu par les services techniques municipaux. Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir, de manière uniforme sur la zone réservée à cet usage, sous le contrôle de l'agent technique référent du cimetière.

Article 6.8 – Registres

Les noms, prénoms, dates et lieux de naissances et de décès de la personne dont les cendres seront dispersées au jardin du souvenir, seront consignés dans un registre. Seront également consignés dans ledit registre, la date de la dispersion.

Article 6.9 – Fleurs, objets funéraires ...

Il ne sera autorisé aucune fouille, plantation, dépôt de jardinière, pots de fleurs, signes funéraires ou tout objet par un particulier sur le jardin et ses abords. Le dépôt de fleurs coupées, sans vase, sera autorisé exceptionnellement en bordure de jardin cinéraire, le jour de la dispersion des cendres et dans la période de la Toussaint. Celles-ci seront retirées 7 jours maximum après ces dates. Les fleurs ne devront en aucun cas provoquer une gêne pour la dispersion des cendres.

Article 6.10 – Récupération de cendres

La récupération de cendres, de terre ou de tout élément ou matériau appartenant au jardin du souvenir est strictement interdite. La dispersion des cendres implique l'abandon des restes funéraires. Le contrevenant pourra faire l'objet de poursuites pour tout motif sanctionné par la loi.

Article 6.11 – Inscription (pour les communes déléguées uniquement)

Les familles pourront, si elles le souhaitent, faire graver sur une stèle éditée à la mémoire des défunts, et dans l'ordre suivant : le nom (époux ou de naissance), le prénom, l'année de naissance et l'année de décès. Le type de lettre sera identique et aura les caractéristiques suivantes : lettre bâton; hauteur de 15 mm pour les lettres majuscules et de 10 mm pour les minuscules. Les gravures seront réalisées les unes en dessous des autres et une ligne par défunt. Ces inscriptions seront à la charge de la famille. Toute inscription devra faire l'objet d'une demande écrite préalable et d'une autorisation du Maire.

TITRE 7 : TRAVAUX

A. Dispositions générales

Article 7.1 – Périodes de travaux

Avant leurs interventions les entreprises doivent prévenir le service cimetière au minimum 24 heures avant la réalisation des travaux. Les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. En semaine, les entrepreneurs sont tenus d'intervenir entre 8h30 et 17h et selon les disponibilités de l'agent technique en charge du cimetière. L'intervenant veillera, une demie-heure avant chaque coupure, à prendre toutes dispositions pour laisser les lieux dans un état de propreté irréprochable et de sécurité. A défaut, son autorisation pourra être suspendue voire annulée.

Article 7.2 – Dispositions particulières aux approches de la Toussaint

Une semaine avant la Toussaint les travaux non liés à un décès seront interdits. De même, durant cette période, il est défendu de circuler dans les allées avec des camions ou véhicules lourds. Les lavages de monument à haute pression seront interrompus 7 jours avant la Toussaint. Ces dispositions particulières seront levées à partir du 3 novembre.

Article 7.3 – Enlèvement de fleurs fanées

Il appartient aux familles de retirer ou d'éliminer les fleurs et/ou les décorations florales déposées sur les sépultures à l'occasion de la Toussaint. Les déchets végétaux seront déposés uniquement dans les containers et/ou poubelles du cimetière. A défaut, les agents du cimetière procéderont à l'enlèvement systématique des fleurs, pots, couronnes et autres décorations défraîchies.

Article 7.4 – Déclaration de travaux

Tous travaux, quelles que soient leur nature et leur importance, ne pourront être effectués qu’après une déclaration visée par l’administration municipale. Pour obtenir ce visa, le demandeur devra se présenter au service État-civil, porteur de la demande de déclaration dûment signée par le concessionnaire ou l’un de ses ayants droit, et par lui-même, ou muni d’un pouvoir signé du concessionnaire ou d’un ayant droit. Le service État civil visera la déclaration de travaux, qui sera remise à l’agent technique responsable du cimetière avant tout commencement des travaux. Seuls les travaux mentionnés dans la déclaration de travaux pourront être effectués.

Article 7.5 – Travaux réalisés par un non professionnel de la marbrerie.

Le demandeur doit s’adresser directement au service état civil afin d’effectuer une déclaration de travaux qui devra être validée et transmise à l’agent technique responsable du cimetière. S’agissant de travaux qui ne seront pas exécutés par une entreprise nécessairement assurée et ressortant de l’obligation de surveillance du cimetière incombant à la commune, le demandeur devra fournir une attestation d’assurance indiquant que la responsabilité civile de l’exécutant le couvre en cas de dommages occasionnés sur les concessions avoisinantes et à des tiers. Le demandeur sera contraint aux mêmes règles d’hygiène et de sécurité qu’un professionnel de la marbrerie et devra respecter le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que le règlement du cimetière. Le Maire peut s’opposer à la demande ou faire arrêter les travaux, s’il juge que la personne n’a pas les compétences et/ou le matériel nécessaire à la réalisation des travaux en toute sécurité. Tous travaux ou mission faisant parties du service extérieur des pompes funèbres ne pourront faire l’objet d’une déclaration de travaux que si le demandeur bénéficie de l’habilitation prévue à l’article L.2223-23 du C.G.C.T.

Article 7.6 – Inscriptions

Elles sont soumises à une déclaration de travaux. Ne sont admises de plein droit que les inscriptions de nom et prénom usuel, les dates de naissance et de décès du défunt reposant dans le cimetière. Pour toute autre inscription, le texte sera soumis à l’approbation du Maire. L’inscription ne doit avoir trait qu’à la personne du défunt, ne rappeler que les faits de sa vie propre, à honorer son nom et son souvenir. Par conséquent, elle ne peut servir de prétexte à une glorification déplacée en faveur des membres de la famille, ni fournir l’occasion d’injures envers des particuliers, ni se prêter à la mise en exergue exclusive d’une idéologie politique, religieuse ou philosophique. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction et avoir été préalablement soumis à l’autorisation du Maire.

Article 7.7 – Plan de travaux et indications

L’entrepreneur devra soumettre à l’administration municipale un plan détaillé à l’échelle des travaux à effectuer, 24 heures avant leur intervention et indiquant :

- les dimensions exactes de l’ouvrage
- les matériaux utilisés
- la durée prévue des travaux.

Pour les travaux de rénovation, l’entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 7.8 – État des lieux

Un état des lieux sera établi avant et après toute intervention sur une sépulture. Dans tous les cas, les concessionnaires ou les entreprises devront se conformer aux indications qui leur seront données par le service du cimetière ou son représentant. En cas d’inobservation de consignes données, l’administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque la garantie du respect des consignes

sera donnée par l'intervenant. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Article 7.9 – Autorisation et contrôle des travaux

Avant tout démarrage de travaux, le service cimetièrè devra être en possession de l'autorisation de travaux validée par l'administration. L'entrepreneur devra contacter l'agent technique responsable du cimetière à chaque phase de travaux (état des lieux, démontage, protection, creusement, exhumation, inhumation, comblement, remise en état, remontage) et suivra les consignes données par ce dernier. Sur chaque chantier, l'entrepreneur devra désigner un ouvrier chargé de le représenter et de recevoir les ordres et observations de l'agent technique en charge du cimetière. Cet ouvrier devra déférer aux ordres et observations qui lui seraient faits même dans le cas de suspension immédiate des travaux pour des raisons de sécurité.

Article 7.10 – Responsabilités

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

Article 7.11 – Enlèvement des matériaux, gravats et vidage des fosses ou caveaux

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue d'un travail ultérieur ne sera toléré. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les terres provenant des fouilles seront évacuées par les soins et aux frais de l'entrepreneur. Celui-ci devra s'assurer qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées. Les liquides, l'eau, et autres effluents divers contenus dans les sépultures devront être évacués par pompage et transportés jusqu'à la grille la plus proche des canalisations des eaux usées.

Il est formellement interdit de rejeter ces effluents indiqués ci-dessus en surface dans les allées du cimetière ou alors dans les canalisations d'eaux pluviales.

Article 7.12 – Contrôle fin de travaux

Après l'achèvement des travaux, dont l'agent technique responsable du cimetière ou son représentant devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations. En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 7.13 – Respect des règles d'hygiène et de sécurité

En complément du code du travail, les entrepreneurs sont tenus de respecter les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité. En cas de négligence dans l'exécution des mesures nécessaires pour assurer l'hygiène et la sécurité de leurs ouvriers, le conservateur ou son représentant légal se réserve le droit de suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'entrepreneur sera personnellement et civilement responsable des accidents qui pourraient arriver par négligence, imprévoyance ou défaut de soins.

B. Prescriptions relatives aux travaux

Article 7.14 – Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger, et évacuées dans un délai maximum de 48 heures.

Article 7.15 – Ouverture de concession

L'ouverture d'une concession sera réalisée au plus tôt la veille de l'inhumation (excepté le lundi) afin de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires dans le cas où des mises en reliquaire sont à prévoir. Dans le cas d'une inhumation le lundi, l'ouverture ne pourra se faire que le jour même. Pour le lundi, dans le cas où des travaux d'exhumations ou de réunions de corps sont à réaliser, l'inhumation se fera au caveau provisoire, de manière à organiser ces travaux le lendemain. Par mesure de sécurité, l'ouverture de la sépulture sera recouverte par une plaque qui supporte le poids d'une personne. L'ouverture d'une concession cinéraire sera réalisée juste avant l'inhumation de l'urne et la fermeture aussitôt après la cérémonie.

Article 7.16 – Dépôt de matériaux et déplacement de signes funéraires

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Il est interdit même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément de l'agent technique responsable du cimetière.

Article 7.17 - Propreté

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc..) et ne seront laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc..). Il est interdit de déverser dans le réseau d'eau pluviale tous matériaux susceptibles de boucher les canalisations.

Article 7.18 – Dépôt de monuments, d'outils et matériaux de construction

Il est interdit de déposer les monuments, les outils ou matériaux de construction dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, sur les espaces verts ou plates-bandes.

Article 7.19 – Travaux préparatoires

Avant de commencer les travaux, le gravillon recouvrant les allées sera retiré et remis à l'issue des travaux. Les monuments avoisinants devront être protégés par des panneaux et soigneusement nettoyés à l'issue des travaux. La remise en état des parties communales, éventuellement rendue nécessaire, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur. Les approches des chantiers, des fouilles, des approvisionnements ou dépôts de toute nature seront garanties de façon suffisante. Tous les frais de protection et signalisation seront toujours à la charge de l'entrepreneur qui devra en outre se conformer à tous les règlements en vigueur.

Article 7.20 – Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tout autre matériau, tel que pierre, débris de maçonnerie, bois, etc..) bien foulée et damée par couches successives de 20 centimètres.

Article 7.21 – Détériorations

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière. L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

C. Dispositions particulières relatives aux caveaux

Article 7.22 – Autorisation de travaux

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent, 24 heures avant les travaux :

1. déposer au bureau du cimetière une autorisation de travaux délivrée par le service État Civil portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
2. demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à l'agent technique en charge du cimetière.

Article 7.23 – Hauteur et profondeur d'un caveau

Les cases enfermant les corps devront avoir au minimum : 0,90m de largeur, 2,16m de longueur et 0,50 entre les dalles de séparation. La profondeur d'un caveau est variable en fonction du nombre de cases souhaitées par la famille. L'administration peut interdire la construction d'un caveau ou limiter le nombre de cases suivant l'environnement de la concession ou la nature du terrain et cela pour des raisons de sécurité. Quelque soit le nombre de cases choisies par la famille, un vide sanitaire de 0,30 m minimum sera obligatoirement respecté. S'il est souhaité de faire inhumer des urnes dans le vide sanitaire, un vide-sanitaire de 0,50 m est recommandé.

La hauteur finale du caveau sera donnée, au même titre que les alignements, au début des travaux. Seule la construction de caveau avec ouverture par dessus sera autorisée. Les caveaux auront une épaisseur minimum de 0,12m et les dalles séparant les cases une épaisseur de 0,04m au minimum. L'emploi de caveaux préfabriqués en béton pourra être autorisé à condition que ces derniers présentent toutes les garanties de solidité. Les pierres tumulaires qui recouvriront les caveaux devront reposer sur des murs et y être scellés.

Ne sont pas autorisés les enfeus (ou caveaux aériens), à savoir les cases funéraires aménagées en surélévation par rapport au sol (hors sol).

Article 7.24 – Monument sur caveau

Dans l'attente de la pose d'un monument, l'entrepreneur devra poser des dalles de recouvrement en béton ou en granit au niveau de la semelle. Elles seront scellées et les joints devront être étanches. Pour toute construction, les concessionnaires devront soumettre à l'administration communale leurs projets de monuments par une déclaration préalable de travaux. Le monument ne devra pas dépasser la superficie du terrain concédé et devra respecter les volumes fixés.

Il sera toléré un empiètement souterrain de 20 cm autour et en dehors du terrain concédé pour permettre la construction d'un caveau ou d'un monument, cet empiètement pourra être porté à 30cm côté allées.

Article 7.25 – Dépôt de cercueil, d'urnes et dalles de recouvrement

Au moment de l'inhumation, le cercueil sera déposé dans sa case définitive, afin d'éviter tout déplacement ultérieur. Avant et après chaque inhumation, des dalles de recouvrement seront posées et scellées au plâtre ou ciment maigre dans les caveaux pouvant recevoir ces dalles, afin de pouvoir identifier les défunts en cas d'exhumation et de renforcer la sécurité lors de ces opérations.

Le concessionnaire (ou ses ayants-droits) peut faire placer une urne cinéraire dans le caveau (case ou vide-sanitaire). Par contre, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. Le concessionnaire peut aussi faire sceller une urne sur un monument funéraire.

Pour que l'urne soit déposée ou scellée, il faut que la personne ait droit à être inhumée dans cet emplacement (respect du contrat de concession). Le scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture.

Article 7.26 – Ouverture et fermeture de caveau

Pour toute ouverture et fermeture de caveau, l'entreprise devra respecter la notice de pose et d'entretien établie par le fabricant, afin d'éviter l'entrée d'eau de ruissellement.

D. Dispositions particulières relatives aux sépultures de guerre

Article 7.27 – Sépultures de guerre

La mention « Mort pour la France » est inscrite en marge de l'acte de décès des militaires ou des civils décédés à l'occasion de conflits armés. c'est l'avis de l'autorité militaire qui entraîne l'inscription.

A été instauré le principe d'établissement de sépultures perpétuelles pour ces défunts et les dépenses relatives à ces sépultures sont à la charge de l'État. Il est cependant prévu que l'entretien peut être confié sur leur demande et par convention avec l'État, soit aux municipalités, soit à des associations régulièrement constituées.

Les tombes sont situées au cimetière de la Magdelaine.

Certaines familles demandent la restitution des corps (caveau familial ...) de leurs proches « Morts pour la France » : elles perdent alors le droit à une sépulture perpétuelle aux frais de l'État. Cette décision est irrévocable.

TITRE 8 : TAXES ET REDEVANCES PERÇUES A L'OCCASION D'OPÉRATIONS EFFECTUÉES DANS LES CIMETIÈRES

Article 8.1 – Perception des redevances

Il sera perçu au profit de la Ville, les redevances correspondant aux opérations effectuées dans les cimetières ci-dessous :

➤ **Concessions**

- 15 ans,
- trentenaire
- cinquantenaire

➤ **Columbarium – Jardin du souvenir**

- 15 ans
- trentenaire
- dispersion des cendres au jardin du souvenir
- taxe d'ouverture de case ou de dépôt d'urne

- taxe d'inhumation dont scellement d'une urne

- taxe d'exhumation dont descellement d'une urne et retrait d'une urne du vide-sanitaire,

- caveau provisoire (les jours du dépôt et du transfert du corps ne sont pas facturés)

➤ **Cavernes**

- concessions de 15 ans
- concessions de 30 ans

Article 8.2 – Perception des taxes

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires donnera lieu à la perception de droits fixés par délibération du Conseil municipal et payés à terme échu.

La sortie d'un corps est assimilée à une exhumation et donc soumise aux mêmes formalités et taxes.

Article 8.3 – Vacations de police

Les opérations funéraires constituent des opérations de police administrative qui permettent de prévenir le risque de substitution de corps ou d'atteinte à l'intégrité du défunt, jusqu'à la réalisation de l'inhumation ou de la crémation.

Pour les cimetières situés sur le secteur de la police nationale et pour chaque opération de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation, la présence d'un fonctionnaire de police, imposée par le Code Générale des Collectivités Territoriales, est soumise au versement de vacations dont le montant est fixé par le Conseil municipal et selon un barème fixé au même Code.

Lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent sous la responsabilité de l'opérateur funéraire, en présence d'un membre de la famille. A défaut, pour les cimetières situés sur le secteur de la police nationale, la présence d'un fonctionnaire de police est requis et est soumis au versement d'une vacation dont le montant est fixé par le Conseil municipal.

TITRE 9 : EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 9.1 – Exécution du règlement

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Thouars est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés au bureau du cimetière, au service État-civil de la Ville de Thouars

Fait à Thouars, le 2 mars 2020



Le Maire,

Patrice PINEAU

